

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 septembre 2014

CP2014_09_10
id. 1163

L'an deux mille quatorze le vingt neuf septembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

*M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAX,
M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MARTY,
M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET*

Absent(s) :

M. CAMBON

**CONTENTIEUX DU PERSONNEL
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

Le Conseil Général est appelé à répondre au recours formé par un agent du Département, qui conteste la décision de refus de lui octroyer une protection fonctionnelle (instance n° 14-2906).

Il appartient au juge administratif de connaître des litiges relatifs aux relations entre les agents publics et la personne publique qui les emploie. L'agent est, dans ce cadre, recevable à attaquer une décision individuelle qu'il considère comme étant de nature à porter atteinte à ses intérêts.

En l'espèce, l'administration départementale est en mesure de faire valoir que la décision est, en droit, justifiée. Par la présente délibération et conformément aux dispositions de l'article L. 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général est chargé de défendre les intérêts du Département dans l'instance dossier n° 14-2906..

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide d'intervenir en défense devant le Tribunal Administratif dans l'instance n° 14- 2906 ;
- Autorise Monsieur le Président à ester en justice au nom et pour le compte du Département et à accomplir les actes de procédure, le cas échéant par avocat spécialisé.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET